

**AVIS DE CONSTRUCTION**Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00418-O

<b>Requérant(s)</b>	Alain Kneuss, Chemin de la Tuilerie 5, 2853 Courfaivre
<b>Auteur du projet</b>	Lachat Construction Sàrl, Eglise 25, 2854 Bassecourt
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une maison familiale à toit plat sur un niveau avec couvert à voiture et local technique, terrasse semi-couverte avec une casquette en toiture et cabane de jardin. Pose d'une PAC et de panneaux photovoltaïques en toiture.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Bassecourt, 4605
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue Pierre Péquignat, 2854 Bassecourt
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	11.04.2024
<b>Début de la publication</b>	12.04.2024
<b>Échéance de la publication</b>	13.05.2024

**Ouvrages**

Couvert : longueur 7.88 m, largeur 3.50, hauteur 3.00 m.

Cabane : longueur 2.50 m, largeur 2.50 m, hauteur 2.40 m.

Maison : longueur 12.75 m, largeur 11.00 m, hauteur 3.40 m.

Façades : Briques Thermocellit. Toiture : Toiture plate gravier gris.

**Dépôt public**

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Bassecourt, le 2 avril 2024